

Sainte-Foy, le 19 décembre 2005

Objet : Garantie d'exonération pour les dommages par collision aux véhicules
loués par les détenteurs d'une carte de crédit
N/Réf. : 05-0102466

*****,

La présente donne suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la taxe sur les primes d'assurance prévue au titre troisième de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1 ; la « Loi ») à l'égard de la prime d'assurance payable par ***** à ***** et relative à la ***** (« la Garantie ») dont bénéficient les détenteurs d'une carte de crédit émise par *****.

Notre compréhension des faits, tels que décrits dans votre lettre et qui s'infèrent du contrat d'assurance et du certificat qui y est annexé que vous nous avez transmis, est la suivante.

FAITS

1. En vertu de la Garantie, les détenteurs de la carte de crédit qui résident notamment au Québec sont assurés contre les sinistres pouvant survenir aux véhicules automobiles qu'ils louent à court terme. Cette garantie protège contre les pertes découlant d'une responsabilité contractuelle que le détenteur de la carte de crédit accepte lorsqu'il loue un véhicule automobile, et ce, jusqu'à concurrence de la valeur de rachat courante du véhicule endommagé ou volé et certains frais décrits dans le certificat d'assurance.
2. Chaque détenteur de la carte de crédit reçoit une confirmation d'assurance qui réfère au contrat d'assurance et au certificat qui y est annexé, ce qui lui permet d'effectuer ses réclamations d'assurance directement auprès de l'assureur.

3. Pour activer la Garantie, le détenteur de la carte de crédit doit satisfaire aux conditions suivantes :
 - sa carte de crédit doit être en règle;
 - le contrat de location du véhicule automobile doit être signé par lui;
 - le coût total de la location doit être porté à sa carte de crédit;
 - la « Garantie d'exonération pour les dommages par collision (EDC) » offerte par l'agence de location doit être déclinée;
 - la période de location du véhicule automobile ne doit pas dépasser trente et un jours (31) consécutifs;
 - les sinistres doivent être déclarés à l'assureur dans les quarante-huit heures (48) de leur survenance.
4. La Garantie ne couvre pas la responsabilité civile du détenteur de la carte de crédit (blessures à une personne ou dommages à un bien se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule automobile) ni la perte ou le vol de biens personnels se trouvant à l'intérieur du véhicule automobile.
5. La Garantie couvre la plupart des véhicules de location, notamment les mini-fourgonnettes et certaines voitures de luxe. Toutefois, elle ne couvre pas les fourgonnettes, les camions, les camionnettes, les véhicules utilitaires sport, etc.

INTERPRÉTATION DEMANDÉE

Vous désirez que nous vous confirmions que la prime d'assurance payable par ***** à ***** et qui est relative à la Garantie est une prime d'assurance automobile assujettie à la taxe sur les primes d'assurance au taux de 5 % en vertu de l'article 512 de la Loi.

INTERPRÉTATION

Nous sommes d'avis que la prime payable par ***** à ***** et qui est relative à la Garantie est une prime d'assurance automobile assujettie à la taxe sur les primes d'assurance au taux de 5 % en vertu de l'article 512 de la Loi.

Toutefois, si les conditions mentionnées à l'article 518 de la Loi sont satisfaites, notamment si une partie seulement de la prime est attribuable à un risque susceptible de se produire au Québec, la prime sur laquelle se calcule la taxe sera égale à la partie de la prime attribuable au risque susceptible de se produire au Québec.

Si vous avez des questions concernant cette lettre, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au *****ou, sans frais, au 1 888 830-7747, poste ****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

Service de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes

p.j. Translation enclosed